

---

# DECRETS D'APPLICATION

LOI du 5 mars 2007

---

---

# Décret n° 2008-1486

La procédure de décision d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

---

## La procédure de décision d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

- La MJAGBF (article 375-9-1 du code civil) s'est substituée au dispositif judiciaire de tutelle aux prestations sociales « enfants ». Cette mesure intervient lorsqu'un accompagnement en économie sociale et familiale n'est pas suffisant.
- La loi réformant la protection de l'enfance a prévu que lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants, le juge des enfants peut ordonner que ces prestations soient, en tout ou partie, versées à un délégué aux prestations familiales.

## La procédure de décision d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

### ● La saisine du juge :

Le juge des enfants compétent est celui du lieu où l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit.

En cas de changement de lieu de résidence, le juge se dessaisit au profit du juge du lieu de la nouvelle résidence.

## La procédure de décision d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

### ● La saisine du juge :

Le juge peut être saisi par :

L'un des représentants légaux du mineur

L'allocataire des prestations familiales

Le procureur de la République

Le maire de la commune de résidence de l'allocataire ou le maire de résidence du mineur et ce, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales

Le juge peut également se saisir d'office de manière exceptionnelle.

## La procédure de décision d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

- Le président du Conseil général peut signaler au procureur de la République toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant.
- Le procureur de la République doit alors s'assurer que la situation entre dans le champ de l'article 375-9-1 du code civil.

## La procédure de décision d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

### ● Le déroulement de la procédure : le juge,

#### - avise de l'ouverture, s'ils ne sont pas les auteurs de la saisine :

Les représentants légaux du mineur , l'allocataire des prestations familiales , le Procureur de la République, l'organisme débiteur des prestations familiales, le Président du Conseil Général ou l'attributaire des prestations

#### - convoque l'allocataire au moins 8 jours avant la date de l'audience et en avise son avocat.

#### - transmet le dossier au procureur de la République qui fait connaître son avis écrit sur la suite à donner et lui indique s'il entend formuler cet avis à l'audience.

#### - entend l'allocataire ou l'attributaire et porte à sa connaissance les motifs de la saisine.

Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

## La procédure de décision d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

### ● Le droit à un avocat et à la consultation du dossier

L'avis d'ouverture informe l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales de son droit de choisir un avocat ou demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

Il est également informé de la possibilité de consulter le dossier.

## La procédure de décision d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

### ● Le droit à un avocat et à la consultation du dossier :

A chaque convocation, il est avisé de son droit d'être assisté d'un avocat lors de l'audience et de consulter le dossier.

L'allocataire peut consulter le dossier jusqu'à la veille de l'audience.

En l'absence d'avocat, le juge peut exclure du dossier tout ou partie des pièces dont la consultation porterait atteinte excessive à la vie privée d'une partie ou d'un tiers.

## La procédure de décision d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

- **Le droit à un avocat et à la consultation du dossier :**

Le délégué aux prestations familiales désigné peut prendre connaissance du dossier.

L'avocat peut non seulement consulter le dossier, mais également se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces. Toutefois, il n'est pas autorisé à les transmettre à son client.

## La procédure de décision d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

### ● La décision du juge :

Le juge se prononce sur la MJAGBF par une décision séparée des autres décisions relatives à l'assistance éducative.

Cette décision peut être annulée ou modifiée d'office par le juge, à la demande des personnes l'ayant saisi ou encore à la demande du délégué aux prestations familiales.

La décision est notifiée dans les 8 jours aux parties et, en tout état de cause, au DPF et à l'organisme débiteur des prestations.

La décision est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours suivant la notification.